

#### Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres de l'Association, le Président convoque une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toute modification des statuts. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise.

#### Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

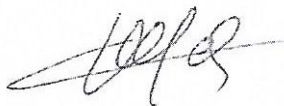
#### Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par une assemblée générale extraordinaire. La présence ou la représentation d'au moins 50 % des membres est alors requise.

La dissolution est prononcée si deux tiers au moins des membres présents ou représentés y sont favorables. Dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901) à une Association poursuivant un but similaire.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours. Cette assemblée se tient alors sans condition de quorum. Le vote se fait alors à la majorité simple.

Francis MARCHAND  
Vice Présidente



Jacques DUBOIS  
Président

